

**RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR  
AUX COMMENTAIRES DES INTERVENANTS**



---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. L'ÉVALUATION DES BESOINS .....</b>	<b>6</b>
2.1. Marchés de court terme.....	6
2.2. TCE .....	7
2.3. Rappels d'énergie.....	7
2.4. Électricité interruptible .....	7
2.5. Gestion de la demande en puissance (GDP) .....	8
<b>3. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>8</b>
3.1. Échéancier de l'appel d'offres.....	8
3.2. Réserve au réseau Québec ou dont les livraisons permettront de maintenir intacte la capacité d'importation par le biais des interconnexions.....	9
3.3. Flexibilité de programmation .....	9
3.4. Disponibilité en tout temps .....	10
3.5. Grille de pondération .....	10
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>11</b>



## 1. CONTEXTE

1 Le 22 septembre dernier, le Distributeur a informé la Régie de son intention de lancer un  
2 appel d'offres de 1 000 MW en février 2015 pour combler des besoins de puissance de long  
3 terme à compter de l'hiver 2018-2019. Conformément au cadre réglementaire applicable, le  
4 Distributeur a demandé à présenter les caractéristiques générales de l'appel d'offres aux fins  
5 d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (le « Plan ») suivant l'article 72 de la  
6 Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ »).

7 Le 24 septembre, la Régie prononçait une réouverture d'enquête du dossier R-3864-2013,  
8 dossier dans lequel elle décidait de traiter la demande du Distributeur et fixait l'échéancier  
9 d'examen de cette demande.

10 Par la présente, le Distributeur désire répliquer aux différents commentaires formulés par les  
11 intervenants relativement à l'appel d'offres de long terme proposé.

12 En date des présentes, le Distributeur a reçu les observations des intervenants suivants :

- 13 • AHQ-ARQ (Association de l'Hôtellerie du Québec et l'association des Restaurateurs  
14 du Québec) ;
- 15 • AQCIE (Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité) et CIFQ  
16 (Conseil de l'industrie forestière du Québec) ;
- 17 • EBM (Énergie Brookfield Marketing SEC) ;
- 18 • FCEI (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante) ;
- 19 • GRAME (Groupe de recherche appliquée en macroécologie) ;
- 20 • RNCREQ (Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du  
21 Québec) ;
- 22 • ROÉE (Regroupement des organismes environnementaux en énergie) ;
- 23 • S.É. (Stratégies Énergétiques) et AQLPA (Association québécoise de lutte contre la  
24 pollution atmosphérique) ;
- 25 • UC (Union des consommateurs).

26 Dans la présente réplique, le Distributeur aborde de façon plus particulière certains éléments  
27 avancés par les intervenants et de façon spécifique, ceux pertinents à l'approbation par la  
28 Régie des caractéristiques de l'appel d'offres de 1 000 MW en puissance qui serait lancé par  
29 le Distributeur en 2015.

30 Le Distributeur tient à rectifier la confusion juridique qui émane des observations de certains  
31 intervenants entre les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en électricité qu'il  
32 entend conclure suivant l'article 72 de la LRÉ et le traitement équitable des fournisseurs  
33 participant à l'appel d'offres.

1 Les caractéristiques contractuelles envisagées visent d'abord et avant tout à répondre  
2 adéquatement, et à la satisfaction de la Régie, aux besoins du Distributeur identifiés au Plan.  
3 Le traitement équitable des fournisseurs participant à l'appel d'offres est garanti par la  
4 Procédure d'appel d'offres et d'octroi, tel que précisé à l'article 74.1 de la LRÉ. Ainsi, il faut  
5 d'abord et avant tout analyser les caractéristiques de l'appel d'offres à la lumière des besoins  
6 du Distributeur, tel qu'exprimé au Plan.

## **2. L'ÉVALUATION DES BESOINS**

7 Le bilan de puissance déposé par le Distributeur au présent dossier<sup>1</sup> démontre d'importants  
8 besoins en puissance excédant la contribution des marchés de court terme, dès l'hiver 2018-  
9 2019. Ces besoins se situent à la marge de l'ensemble des autres moyens prévus par le  
10 Distributeur et excèdent la quantité visée par l'appel d'offres de 700 MW dès l'hiver 2018-  
11 2019 pour atteindre 2 100 MW en 2022-2023, ce qui confirme le caractère raisonnable des  
12 volumes recherchés par le Distributeur et incite à la plus grande prudence à l'égard des  
13 réévaluations hypothétiques des besoins avancées par certains intervenants.

### **2.1. Marchés de court terme**

14 Certains intervenants indiquent que le Distributeur sous-évalue la contribution potentielle des  
15 marchés de court terme.

16 Le choix de recourir à l'un ou l'autre des marchés de court terme et de long terme et des  
17 différents produits disponibles dépend normalement de la nature des besoins à satisfaire et  
18 du coût des diverses options sur le marché. Au-delà de ces considérations de base et dans  
19 le cadre du Plan, la stratégie d'approvisionnement est également fortement influencée par  
20 les impératifs de sécurité d'approvisionnement.

21 En pratique, les marchés de court terme et les marchés de long terme sont  
22 complémentaires. Si, après octroi de contrats à long terme débutant à une année donnée, la  
23 demande à cet horizon s'avère plus élevée que prévue, il ne sera pas possible, compte tenu  
24 des délais nécessaires au développement de nouvelles sources de production, de combler  
25 ces besoins par des approvisionnements additionnels à long terme. Dans une telle situation,  
26 le Distributeur devra compter sur son option de recourir aux marchés de court terme.

27 Le Distributeur établit que la dépendance envers les marchés de court terme ne peut excéder  
28 1 500 MW. Cette contribution est établie en considérant le potentiel de 1 100 MW en  
29 provenance du marché de New York et 400 MW découlant de la mise en commun de  
30 l'ensemble des autres marchés, incluant celui du Québec.

---

<sup>1</sup> Pièce HQD-7, document 2 (B-0085), page 3, tableau E-4.

## 2.2. TCE

1 Certains intervenants demandent à ce que le Distributeur ajoute à son bilan de puissance  
2 l'utilisation de la centrale de TCE en pointe.

3 Le Distributeur tient à préciser que TCE est un moyen additionnel qui ne vient pas remplacer  
4 les besoins identifiés de 1 000 MW en puissance. Il est vrai que des discussions ont été  
5 entreprises avec TCE en vue de rendre une contribution en puissance de la centrale de  
6 Bécancour disponible pour des livraisons. Toutefois, plusieurs incertitudes demeurent  
7 puisque ces contributions pourraient nécessiter des aménagements aux installations de  
8 production. Dans l'éventualité d'une entente entre les parties, ce nouveau produit  
9 constituerait un moyen additionnel à la marge du produit de l'appel d'offres discuté au  
10 présent dossier.

## 2.3. Rappels d'énergie

11 Certains intervenants indiquent que le bilan de puissance du Distributeur sous-évalue de  
12 200 MW la contribution des Conventions d'énergie différée avec le Producteur à l'hiver 2018-  
13 2019.

14 Le Distributeur tient à rappeler que, dans le cadre des Conventions d'énergie différée, les  
15 rappels d'énergie visent à combler des besoins fermes en énergie. Tout rappel en excédant  
16 de ces besoins se traduit par des surplus d'énergie et une sous-utilisation du contrat  
17 patrimonial.

## 2.4. Électricité interruptible

18 Certains intervenants indiquent que le bilan de puissance du Distributeur devrait inclure le  
19 résultat attendu de l'option d'électricité interruptible pour l'hiver 2014-2015.

20 Le Distributeur rappelle que, bien que les demandes d'adhésion à l'option d'électricité  
21 interruptible soient de l'ordre de 1 000 MW pour l'hiver 2014-2015, le résultat de la  
22 contribution réelle pour cette période ne sera connu que le 30 octobre 2014, date à laquelle  
23 le Distributeur doit répondre aux offres des participants.

24 Par ailleurs, le potentiel de contribution à long terme de l'option d'électricité interruptible ne  
25 peut s'établir sur les résultats d'une seule année. Le Distributeur verra à réévaluer la  
26 planification à long terme de l'option d'électricité interruptible lorsque la récurrence de ce  
27 moyen sera avérée.

28 Le Distributeur maintient que l'hypothèse d'une contribution à long terme de 850 MW pour  
29 ce moyen est la meilleure pour le moment. Même dans l'éventualité d'une révision  
30 éventuelle, d'ici quelques années, de cette contribution, les quantités additionnelles  
31 probables ne viendraient pas remettre en question la pertinence et la nécessité du présent  
32 appel d'offres.

## 2.5. Gestion de la demande en puissance (GDP)

1 Certains intervenants indiquent que le Distributeur devrait mettre davantage l'accent sur la  
2 gestion des besoins (par exemple, gestion de la demande, stockage ou utilisation des  
3 compteurs LAD) que sur l'acquisition de moyens.

4 En matière d'efficacité énergétique, le Distributeur aborde autrement que par appels d'offres  
5 la question de la gestion de la demande en puissance. À ce titre, le Distributeur rappelle que  
6 sa planification incorpore 1 600 MW de contribution de la GDP à l'horizon 2022-2023.

7 Enfin, concernant le potentiel des grands clients, le Distributeur croit que, outre la durée de  
8 l'engagement (20 ans), toute offre se traduirait par une diminution équivalente  
9 (cannibalisation) de la contribution à l'option d'électricité interruptible.

## 3. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'APPEL D'OFFRES

### 3.1. Échéancier de l'appel d'offres

10 Certains intervenants recommandent de modifier l'échéancier de l'appel d'offres pour  
11 permettre la participation d'un plus grand nombre de fournisseurs potentiels.

12 Entre autres, l'AQCIE/CIFQ mentionne que l'échéancier proposé par le Distributeur est trop  
13 court pour permettre la mise en place de nouvelles installations de production électrique.  
14 L'intervenant recommande d'augmenter de 3 à 5 ans le délai entre l'approbation des contrats  
15 et leur entrée en vigueur.

16 Selon les estimations du Distributeur, le délai entre l'approbation des contrats et la date de  
17 début des livraisons est suffisant pour le développement de nouvelles installations de  
18 production. En effet, pour un équipement de pointe (« peaker »), le Distributeur estime les  
19 délais d'obtention des permis et de réalisation à respectivement 12 et 24 mois. Ces délais  
20 demeurent des délais de référence et peuvent varier selon la source d'approvisionnement et  
21 l'envergure de l'installation proposée. Le Distributeur rappelle que l'appel d'offres sera ouvert  
22 à tout soumissionnaire et à tous les types de technologie de production commercialement  
23 reconnus et disponibles.

24 De plus, les intéressés à soumissionner auront la possibilité de demander à Hydro-Québec  
25 TransÉnergie de réaliser une étude exploratoire de raccordement de la centrale afin d'obtenir  
26 un signal, avant le dépôt de leur soumission, des délais estimés relatifs à la mise en œuvre  
27 du scénario proposé et des coûts de raccordement. Cette étude permet aux fournisseurs de  
28 tenir compte des coûts de transport et des délais de raccordement du projet lors du dépôt de  
29 leur soumission. La procédure à suivre pour demander une étude exploratoire sera détaillée  
30 dans le document d'appel d'offres.

31 Par ailleurs, il serait envisageable pour le Distributeur de permettre dans son document  
32 d'appel d'offres une certaine modulation de l'entrée en service des projets. À ce titre, le  
33 Distributeur pourrait, par exemple, permettre la mise en service d'un bloc de 500 MW la



1 première année (1<sup>er</sup> décembre 2018) et d'un bloc additionnel de 500 MW l'année suivante  
2 (1<sup>er</sup> décembre 2019). Le cas échéant, une telle disposition sera prévue au document d'appel  
3 d'offres.

### 3.2. Réservé au réseau Québec ou dont les livraisons permettront de maintenir intacte la capacité d'importation par le biais des interconnexions

4 Comme indiqué précédemment, dans un scénario de croissance de la demande plus élevée  
5 que prévue, le Distributeur devra compter sur son option de recourir aux marchés de court  
6 terme. Si le Distributeur consentait à utiliser les points d'interconnexion dans le cadre de  
7 contrats de long terme, sa marge de manœuvre, pour réagir aux hausses de la demande à  
8 court terme, serait diminuée d'autant. Il est donc important que le Distributeur puisse  
9 protéger ces marges afin de répondre aux variations de la demande et ainsi ne pas  
10 cannibaliser les moyens existants.

11 Les installations de production situées à l'extérieur de la zone d'équilibrage du Québec sont  
12 admissibles à l'appel d'offres dans la mesure où elles n'affectent pas la capacité  
13 d'importation des interconnexions existantes.

14 L'intervenant EBM mentionne que « *HQD prétend à tort selon nous qu'il existe des*  
15 *contraintes du côté de la Nouvelle-Angleterre justifiant de mettre de côté l'utilisation de cette*  
16 *interconnexion* » (paragraphe 10).

17 En réponse à ces commentaires de l'intervenant, le Distributeur désire souligner que, comme  
18 indiqué dans l'annexe 4d du Plan, la capacité de réception du chemin NE-HQT n'est pas  
19 disponible lorsque le poste Nicolet est requis pour l'acheminement de la production de la  
20 centrale LG2-A, au bénéfice de la charge locale. Il s'agit de la configuration la plus fréquente  
21 durant les heures de forte consommation au Québec. Les contraintes sont donc d'ordre  
22 technique au poste de Nicolet et non du côté de la Nouvelle-Angleterre.

### 3.3. Flexibilité de programmation

23 L'intervenant EBM, aux paragraphes 31 et 32, mentionne que « *toute centrale thermique*  
24 *requiert un préavis important pour pouvoir produire à plein régime* ».

25 Le Distributeur souligne qu'il incombe au promoteur de choisir la technologie permettant de  
26 répondre aux exigences du Distributeur. Le Distributeur tient à préciser, tel qu'il appert  
27 notamment de l'annexe A de la pièce C-EBM-0025, que plusieurs types de centrales à cycle  
28 simple permettent des consignes de programmation de moins d'une heure, allant même  
29 jusqu'à un délai de démarrage de seulement 10 minutes.

30 Le Distributeur cherche à se doter d'un portefeuille de moyens toujours plus flexible afin  
31 d'équilibrer son offre et sa demande et ainsi faire face aux différents aléas auxquels il est  
32 exposé.

### **3.4. Disponibilité en tout temps**

1 Le Distributeur rappelle qu'il doit procéder à l'acquisition de moyens de puissance afin  
2 d'assurer le respect du critère de fiabilité du NPCC, lequel exige que l'espérance de  
3 délestage n'excède pas 0,1 jour par année. Le respect de ce critère implique la disponibilité  
4 de ressources en puissance pendant toute l'année, et non uniquement en période hivernale.  
5 Ainsi, certains moyens contribuent toute l'année alors que d'autres, comme l'électricité  
6 interruptible et les produits de puissance UCAP, contribuent spécifiquement pendant les  
7 mois d'hiver. La contribution des moyens de fine pointe, comme les produits de puissance  
8 UCAP, peut en effet être limitée à quelques mois en hiver dans la mesure où d'autres  
9 moyens sont présents toute l'année.

10 Également, les coûts nécessaires à la construction d'une centrale de pointe de type  
11 « peaker » ne peuvent être récupérés avec un retour sur l'investissement raisonnable  
12 simplement sur la base d'un revenu de puissance sur quatre mois par année, considérant  
13 l'absence d'une bourse d'énergie au Québec, comme on retrouve dans d'autres états ou  
14 province. Le Distributeur a opté pour des contrats de long terme permettant un financement  
15 des installations sur la durée de vie des équipements. C'est dans cette optique que le  
16 Distributeur vise des contrats de 20 ans, ce qui est compatible avec la durée de vie  
17 raisonnable des équipements de production. Si le Distributeur devait s'attendre à ce que des  
18 centrales privées se construisent dans l'espoir qu'il y ait un marché, il pense que ce ne serait  
19 pas suffisant pour assurer une participation à son appel d'offres.

### **3.5. Grille de pondération**

20 Le Distributeur maintient la grille des critères proposée, laquelle a déjà fait l'objet d'une  
21 approbation par la Régie<sup>2</sup> et confirme que la méthode d'évaluation des critères présentés  
22 sera détaillée dans le document d'appel d'offres.

23 Le Distributeur considère que cette grille reflète adéquatement l'ensemble des  
24 préoccupations, tant économiques qu'environnementales et sociales.

25 Le Distributeur vise à obtenir des contrats qui lui offriront de façon économique la flexibilité  
26 requise pour faire face à différents scénarios d'évolution de la demande et pour réagir  
27 efficacement aux divers aléas auxquels elle est confrontée.

28 Pour cela, l'appel d'offres prévoira que le Distributeur pourra diminuer, jusqu'au moment de  
29 l'octroi des contrats, la quantité annoncée à l'appel d'offres, et ce, à la lumière de l'évolution  
30 des besoins. Également, la flexibilité des dates de début des livraisons, sous forme d'options  
31 de report accordées au Distributeur, sera un critère de sélection. Les diverses modalités de  
32 cette flexibilité, comme la date ultime d'exercice, seront prises en compte lors de l'évaluation  
33 des soumissions.

---

<sup>2</sup> Décisions D-2002-17 et D-2004-212.

- 1 Les soumissions permettant de devancer la date de début des livraisons pourront également
- 2 être d'intérêt pour le Distributeur.

#### **4. CONCLUSION**

- 3 Le Distributeur réitère le bien fondé de sa demande ainsi que sa conformité au cadre
- 4 réglementaire et demande à la Régie d'approuver les caractéristiques générales du produit
- 5 recherché pour l'appel d'offres.